

## Synthèse des observations du public

### PROJET D'ORDONNANCE

relatif à l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Une consultation publique a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère de l'écologie du 28 mars au 21 avril 2014 inclus sur le projet d'ordonnance susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :  
<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-ordonnance-relative-a-l-a357.html>

#### Nombre de contributions :

8 contributions ont été déposées sur le site de la consultation provenant de 3 particuliers, de la fédération de pêche de Seine-Maritime, de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA), de France Nature Environnement (FNE), de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et de la société EDF.

#### Nature des observations :

Les avis sont globalement favorables au principe de simplifications des procédures administratives à la condition que cela n'entraîne pas de diminution du niveau de protection environnementale.

La LPO se félicite que la démarche « éviter, réduire, compenser » soit explicitement rappelée dans le projet d'ordonnance.

De manière générale, les avis reçus, très précis sur certains points, concernent plutôt le projet de décret d'application de l'ordonnance susmentionnée, objet d'une autre consultation en parallèle.

Deux observations reviennent majoritairement, parmi les messages reçus et concernent :

n°1 : l'avis rendu facultatif des instances sur les dossiers des porteurs de projet. 5 contributions jugent indispensable de maintenir la consultation systématique du comité départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) sur les projets soumis à autorisation IOTA.

Sur ces 5 contributions, 3 indiquent que la saisine des autres instances, comme le CSRPN, CDNPS, CDCEA, doivent être également systématiques. La LPO souhaite enfin rendre obligatoire l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale et de son gestionnaire ;

n°2 : le délai de recours de deux mois pour les tiers, après la publication de l'arrêté d'autorisation, est jugé trop court pour 50 % des contributions pour lesquelles le délai d'un an doit être maintenu.

Les autres propositions de modification ou d'avis sur le texte sont les suivantes :

n°3 : Être associé à l'évaluation à l'issue de l'expérimentation (LPO et FRAPNA) ;

n°4 : Réduire le nombre de territoires d'expérimentation, et revenir à 4 départements comme à l'origine du texte (FNE) ;

n°5 : Rendre obligatoire la réalisation d'une enquête publique unique, lorsque la réalisation d'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes (EDF) ;

n°6 : Autoriser l'exécution des travaux lorsque le permis de construire a été accordé par l'autorité compétente et que l'enquête publique de l'autorisation IOTA est achevée (EDF).

#### Réponses aux observations du public :

n°1 : C'est un des objectifs de simplification du gouvernement et cela a fait l'objet de discussions en réunion interministérielle. Les services du Premier Ministre ont demandé de rendre facultatifs ces avis sauf pour le CNPN, le CTPBOH et la CLE.

Concernant l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale et de son gestionnaire, ces consultations ne sont pas prévues dans le cas de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle. L'intégration de tels avis contribuerait à créer une procédure nouvelle en la matière par rapport aux textes en vigueur (avec une complexification contraire à l'intention du gouvernement).

n°2 : Le délai de recours proposé est un compromis des modalités de recours des législations intégrées. L'expérimentation étend le plein contentieux à tous les régimes (eau, réserves nationales, espèces protégées, site, défrichement) avec un délai de recours pour les tiers de deux mois et une procédure de réclamation à compter de la mise en service du IOTA, sans limitation dans le temps.

n°3 : L'évaluation de l'expérimentation est prévue avec toutes les parties prenantes (porteurs de projet, services de l'État et associations environnementales), dans les régions expérimentatrices, avant la transmission au Parlement.

n°4 : Les services du Premier Ministre ont fait le choix d'étendre l'expérimentation à l'ensemble des territoires des régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes afin d'avoir davantage de dossiers instruits dans le cadre de l'expérimentation et des projets de nature différente. L'évaluation de l'efficacité de cette expérimentation sur un plus grand nombre de territoires permettra un retour d'expériences plus exhaustif qui éclairera l'État quant au choix d'une généralisation ou non de l'expérimentation sur l'ensemble du territoire national.

n°5 : Ce débat sur l'obligation de procéder à une enquête publique unique a déjà eu lieu devant le conseil supérieur de l'énergie, le 12 mars 2014. Le projet de texte d'ordonnance encourage la conduite d'enquête publique unique. Pour cela, les procédures doivent être menées dans le même calendrier, ce qui n'est pas toujours possible pour certains projets tels que les projets soumis à une DUP au stade d'un « avant-projet sommaire » (cas de projet routier par exemple) ou ceux qui nécessitent la délivrance d'un titre domanial.

n°6 : Le gouvernement a souhaité articuler le dépôt et la délivrance de l'acte d'urbanisme et de l'autorisation environnementale (le première étant déposée en même temps que la seconde mais pouvant être délivrée avant avec différé de travaux). Le différé de travaux est un impératif pour éviter la construction d'un projet qui, suite à l'enquête publique, n'obtiendrait pas in fine une autorisation d'exploitation (exemple projet de station d'épuration).